LA LETTRE
DROIT FISCAL
N°1 – JANVIER 2012

LOI DE FINANCES POUR 2012

PRINCIPALES DISPOSITIONS

DROITS D'ENREGISTREMENT

DÉPLAFONNEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR CESSIONS D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES

A compter du 1er janvier 2012, les cessions de droits sociaux de sociétés françaises dont le capital est divisé en actions (notamment les SA et SAS, et à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) seront soumises aux droit d'enregistrement selon le barème suivant :

- 3% pour la fraction de la valeur inférieure à 200.000 euros ;
- 0.5% pour la fraction de la valeur comprise entre 200.000 euros et 500.000.000 euros ; et
- 0.25% pour la fraction de la valeur excédant 500.000.000 euros.

Le plafonnement à 5.000 Euro applicable auparavant est supprimé.

Certaines exceptions sont prévues, en particulier dans les cas :

- d'acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;
- de cessions entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré ; et
- pour les opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

MODIFICATION DE L'ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES CESSIONS DE PARTICIPATIONS DANS DES PERSONNES MORALES À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

Les droits d'enregistrement dus au titre de la cession de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière sont désormais calculés sur la différence entre :

(i) la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière augmentée de la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts ; et

(ii) le seul passif lié à l'acquisition desdits biens ou droits immobiliers.

En d'autres termes, contrairement à ce qui ce pratiquait jusqu'alors, les autres éléments de passifs sont désormais exclus (refinancement, capex, etc).

IMPOT SUR LES SOCIETES

ENCADREMENT DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES REDEVANCES DE CONCESSION DE BREVETS

Depuis le 1er janvier 2011, les entreprises pouvaient sous condition déduire à taux plein des redevances de concession de brevets versées à des entreprises liées alors que le produit est imposé au taux réduit de 15% au niveau de la société concédante.

La Loi de finances pour 2012 institue deux mesures anti-abus applicable aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011 et visant en pratique à limiter la portée de cette déduction à taux plein :

- la déduction au taux plein des redevances versées par la société concessionnaire est soumise à des conditions plus strictes. Le concessionnaire devra en effet désormais démontrer, documentation à l'appui, qu'il dégage, d'une part, une valeur ajoutée tirée de l'exploitation du brevet lui étant concédé et, d'autre part, que cette exploitation n'est pas constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. Si la société concessionnaire ne remplit pas ces exigences, celle-ci ne pourra déduire les redevances qu'à hauteur du rapport de 15/33.33 de leur montant ; et
- la déduction des redevances de sous-concession de licences ou de procédés n'est effectuée au taux plein qu'à hauteur du résultat net de la société sous-concédante. L'excédent éventuel n'étant déductible qu'à hauteur du rapport de 15/ 33.33.

AUTEURS : FABRICE RYMARZ ET PHILIPPE SCHLEGEL / RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : FABRICE RYMARZ

SUPPRESSION DE LA LIMITE D'IMPUTATION DES DÉFICITS DE PLUS DE 5 ANS POUR LE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2011)

Tirant les conséquences des nouvelles règles applicables en matière de plafonnement de l'imputation des déficits mis en place cet été, le mécanisme de limitation de l'imputation des déficits antérieurs de plus de cinq ans sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation est supprimé.

Le bénéfice fiscal net retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation sera désormais celui retenu pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

FISCALITE PERSONNELLE

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES "HAUTS REVENUS" (APPLICABLE DÈS 2012 SUR LES REVENUS 2011)

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'appliquera au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 250.000 € pour un célibataire et 500.000 € pour un couple marié ; et
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence excédant 500.000 € pour un célibataire et 1.000.000 € pour un couple marié.

Étant rappelé que le revenu fiscal de référence inclus l'ensemble des revenus imposables (en ce compris les revenus soumis à prélèvement forfaitaire libératoire et les plus-values) ainsi que des revenus de source étrangère non imposable en France.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

A compter du 1er février 2012, toute personne cédant pour la première fois un logement (autre que sa résidence principale) est désormais exonérée d'imposition sur la plus value réalisée à condition qu'elle n'ai pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 4 dernières années.

Étant précisé que cette exonération est applicable à la seule fraction du prix de vente remployée, dans un délai de 24 mois à compter de la cession, à l'acquisition ou à la construction de son habitation principale.

SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX ET INSTAURATION D'UN RÉGIME DE SURSIS D'IMPOSITION CONDITIONNÉ

Ce dispositif, qui devait rentrer en vigueur en 2012 et qui exonérait les plus-values de cessions de titres après huit ans de détention, est supprimé.

En lieu et place, un mécanisme de sursis d'imposition entre en vigueur. Pour en bénéficier, le cédant doit :

- avoir détenu (directement, indirectement ou par l'intermédiaire de certains membres de son cercle familial) au moins 10% des droits de vote (ou droits aux bénéfices) de la société cédée, pendant les huit années précédant la cession ;
- réinvestir au moins 80% du montant des plus-values, dans un délai de 36 mois dans une société exerçant une activité professionnelle, l'apport devant représenter au moins 5% du capital de celle-ci ; et
- ne pas avoir été associé de cette société avant l'opération d'apport ni y exercer de fonction de direction.

Si l'ensemble des ces conditions sont satisfaites pendant 5 ans (à compter du réinvestissement) la plus-value en sursis est alors définitivement exonérée.

CRÉDITS D'IMPÔT LIÉS AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LA RÉSIDENCE PRINCIPALE : BAISSE DU MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔT

Pour les travaux effectués à compter du 1er janvier 2012, les taux de crédit d'impôt seront désormais compris entre 12% et 38% du montant des matériaux (contre 13% à 45% auparavant).

TAXE SUR LES LOYERS ÉLEVÉS DES LOGEMENTS DE PETITES SURFACES

A compter du 1er janvier 2012, les locations, nues ou meublées, de petite surface (moins de 14m²) situées dans une commune dont l'offre et la demande de logement est particulièrement déséquilibrée et qui génèrent un loyer mensuel (charges non comprises) supérieur à un certain

montant font l'objet d'une taxe complémentaire sur les loyers comprise entre 10% et 40%.

La limite des loyers (entre 30 € et 45 €/m²) et les autres modalités d'application de cette mesure seront fixées par Décret.

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 40% POUR LES DIVIDENDES VERSÉS PAR LES SIIC ET LES SPPICAV

Les dividendes versés par des SIIC et par des SPPICAV n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40% pour les besoins de la détermination de l'impôt sur le revenu.

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES

Le plafond global des niches fiscales est désormais de 18.000 € et 4% du revenu global servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

4ÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 – PRINCIPALES DISPOSITIONS

IMPOT SUR LES SOCIETES

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE 5 % ADDITIONNELLE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (APPLICABLE AU RÉSULTAT DES EXERCICES 2011 À 2013)

Instauration d'une contribution exceptionnelle de 5% due par les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (seuil apprécié au niveau du groupe pour les sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré).

Cette contribution est égale à 5% de l'impôt dû (avant imputation des réductions et crédits d'impôts, à l'exception de ceux prévus par les conventions fiscales).

Le taux effectif d'IS passe donc à 36,1% pour les sociétés redevables de cette contribution.

Pour les entreprises clôturant au 31/12/2011, la contribution 2011 sera en pratique acquittée en avril 2012 lors du paiement du solde d'impôt sur les sociétés 2011.

LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS D'EMPRUNTS RELATIFS À L'ACQUISITION DE TITRES DE SOCIÉTÉS

Ce dispositif consiste en pratique à réintégrer fiscalement les charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (à l'exception notable des titres de sociétés à prépondérance immobilière) si l'entreprise ne peut démontrer (par tout moyen) que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société liée établie en France.

En d'autres termes, ce dispositif a vocation à s'appliquer lorsque ces titres sont gérés en fait depuis l'étranger (l'idée du législateur étant de lutter contre la dissociation entre la propriété juridique des titres et le pouvoir de décision/contrôle effectif).

Ce dispositif s'applique à compter de 2012 tant aux participations acquises à compter de cette date qu'aux participations acquises au cours des 8 années précédentes.

La réintégration des charges financières est égale au rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant moyen de la dette de l'entreprise.

Etant précisé que cette réintégration devra être pratiquée pendant l'exercice d'acquisition et les 8 exercices suivants.

Le dispositif ne s'applique pas lorsque l'entreprise apporte la preuve :

(i) que les acquisitions n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ; ou
(ii) que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement (approche similaire au mécanisme existant en matière de sous-capitalisation) ou
(iii) lorsque la valeur totale des titres de participation n'excède pas 1M€.

Ce nouveau dispositif risque de générer de nombreuses discussions avec les services fiscaux, notamment sur la notion de « décisions relatives aux titres ».

AJUSTEMENT DU RÉGIME DE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Afin de mettre un terme aux questions soulevées par la récente modification du régime de report en

arrière des déficits quant aux stocks de déficits préexistants à cette date, il est précisé que les nouvelles règles de report en arrière des déficits s'appliquent non seulement aux déficits futurs mais également au stock de déficits passés qui ont fait l'objet d'un report en avant.

SUPPRESSION DU REPORT D'IMPOSITION CONCERNANT LES PLUS VALUES DE CESSION DE TITRES INTRAGROUPE À COURT TERME

A compter du 1er janvier 2012, la plus value réalisée à l'occasion d'une cession intragroupe de titres de participation détenus depuis moins de deux ans est immédiatement taxable au taux plein.

ENTRÉE EN FISCALITÉ DES MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Les mutuelles et institutions de prévoyance devraient être progressivement assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la CFE et à la CVAE.

La fiscalisation sera effectuée à hauteur de :

- 40 % en 2012 et 60% en 2013 pour l'impôt sur les sociétés ;
- 40 % en 2013 et 60 % en 2014 pour la CFE et CVAE ; et
- 100% à compter de 2015.

TVA

AUGMENTATION DU TAUX RÉDUIT DE TVA À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012

A l'exclusion de l'alimentation, de l'énergie et des produits et services destinés aux handicapés, le taux réduit de TVA est porté de 5,5% à 7%.

Le législateur a toutefois prévu de décaler son application au livre papier au 1er avril 2012.

FISCALITE PERSONNELLE

AUGMENTATION DES TAUX DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE APPLICABLE AUX REVENUS DU CAPITAL (DIVIDENDES ET INTÉRÊTS)

A compter du 1er janvier 2012, le prélèvement forfaitaire libératoire est porté :

- de 19% à 21% sur les dividendes ; et
- de 19% à 24% sur les intérêts.

MAJORATION DE LA CONTRIBUTION SUR LES RENTES VERSÉES AU TITRE DE "RETRAITES CHAPEAU"

Les rentes versées à ce titre dont la valeur est supérieure à 24.000 € par mois seront soumises à une contribution de 21% (contre 7% pour une rente comprise entre 500 € et 1.000 € et 14 % au-delà lorsqu'elles étaient servies au titre d'une retraite liquidée avant le 1er janvier 2011) ; dans le cadre de pensions servies au titre d'une retraite liquidée à compter du 1er janvier 2011, les seuils étaient respectivement de 400€ et 600€. Ces tranches et taux de contribution sont maintenus.

LIMITATION DU DISPOSITIF "MADELIN" AUX SEULES SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES AU CAPITAL DE PME EN PHASE D'AMORÇAGE

Le dispositif de réduction d'IR au titre de la souscription au capital des PME est désormais circonscrit aux seules souscriptions des sociétés en phase d'amorçage, c'est-à-dire :

- créées depuis moins de 5 ans ;
- qui emploient moins de 50 salariés ;
- réalisent un chiffre d'affaire annuel ou ont un bilan inférieur à 10 M€ ; et
- exercent une activité industrielle, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier.

Les plafonds d'investissement donnant droit à réduction sont en revanche relevés à 50.000 € pour un célibataire et 100.00€ pour un couple.

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXIT TAX

Pour mémoire, la 1ère loi de finances rectificative pour 2011 avait introduit un nouveau dispositif d'Exit Tax prévoyant la taxation des plus-values latentes des contribuables transférant leur domicile fiscal à l'étranger au titre de leur participation directe ou indirecte représentant (i) au moins 1% dans les bénéfices d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou (ii) d'une valeur d'au moins 1,3 M€.

Ce seuil était déterminé participation par participation.

Désormais, ce seuil sera calculé sur l'ensemble des participations détenues par un même contribuable.